

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2166

présenté par  
M. Hetzel, M. Breton et M. Kamardine

-----

**ARTICLE 5**

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou une personne majeure qu'elle désigne et qui se manifeste pour le faire ».

II. – En conséquence, supprimer les deuxième et dernière phrases du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet de loi autorise l'euthanasie par une personne désignée par le patient. Aucun pays au monde pratiquant l'euthanasie ne permet qu'un proche ne pratique un tel acte. Cela ne tient pas compte des risques de pression des proches sur le patient, du patient sur les proches, de dissensions familiales, des risques de graves répercussions psychologiques que le proche décide de réaliser l'acte ou de ne pas le faire.